

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

QUARANTE-TROISIÈME SESSION

Documents officiels.

SIXIÈME COMMISSION
12e séance
tenue le
mardi 11 octobre 1988
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 12e SEANCE

Président : M. DENG (Soudan)

SOMMAIRE

POINT 127 DE L'ORDRE DU JOUR ETAT DES PROTOCOLES ADDITIONNELS AUX CONVENTIONS DE GENEVE DE 1949 RELATIFS A LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMES : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'un semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2/50), 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées, après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque comité.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/43/SR.12
13 octobre 1988

ORIGINAL : FRANÇAIS

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 127 DE L'ORDRE DU JOUR: ETAT DES PROTOCOLES ADDITIONNELS AUX CONVENTIONS DE GENEVE DE 1949 RELATIFS A LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMES : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite) (A/43/532)

1. Mme MANNHEIMER (Suède), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que les protocoles additionnels de 1977 revêtent une importance fondamentale pour le développement du droit humanitaire international. Ils réaffirment et précisent le droit existant et font parfois oeuvre de développement progressif.

2. Tout en se félicitant de ce que le nombre des Etats parties au Protocole additionnel I soit passé à 77 et celui des Etats parties au Protocole additionnel II à 69, les délégations des pays nordiques sont quelque peu préoccupées par le rythme relativement peu rapide auquel interviennent les adhésions. Même si bon nombre des articles des protocoles additionnels peuvent être considérés comme exprimant le droit international coutumier déjà admis même par les Etats qui n'ont pas encore ratifié ces instruments, il importe au plus haut point que tous les Etats confirment les normes et les principes qui y sont énoncés en devenant parties aux protocoles additionnels. L'adhésion universelle aux protocoles, qui interdisent de façon absolue et inconditionnelle tout acte de terreur, y compris le meurtre, la torture et les prises d'otage, consoliderait le droit humanitaire international existant.

3. Les délégations des pays nordiques recommandent qu'en devenant parties au Protocole I, les Etats déclarent, conformément à l'article 90, reconnaître la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits à l'égard de toute autre partie contractante ayant accepté la même obligation. Elles ont l'intention de présenter un projet de résolution, qui reprendra, avec de légères modifications, la résolution 41/72 de l'Assemblée générale et espèrent que celui-ci sera adopté par consensus.

4. M. OUERTOY (Belgique) dit que son pays a ratifié les protocoles additionnels et que ceux-ci sont entrés en vigueur à son égard le 20 novembre 1986. Le 27 mars 1987, la Belgique a déposé auprès du Gouvernement suisse, conformément à l'article 90 du Protocole I, une déclaration par laquelle elle reconnaît la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits pour enquêter sur des allégations relatives à des infractions graves ou autres violations graves des Conventions de Genève de 1949 ou du Protocole I, dans les conditions d'application de cet article 90.

5. Le 20 février 1987, le Gouvernement belge a créé une commission interdépartementale de droit humanitaire composée de représentants du Premier Ministre, des Ministres de la justice, du budget, des relations extérieures, de l'intérieur, des Départements de l'éducation nationale des communautés française et flamande, des affaires sociales et de la défense nationale ainsi que du Secrétaire d'Etat à la santé publique, dont la tâche consiste a) à faire un inventaire complet des mesures à prendre pour la mise en oeuvre des protocoles et b) à suivre et à coordonner la mise au point, par les départements ministériels concernés, des

(M. Querton, Belgique)

textes requis. Cette commission a décidé d'associer la Croix-Rouge de Belgique à ses travaux. Au cours de sa première année d'activité, elle a fait l'inventaire complet des mesures (législatives ou autres) à prendre, tout en indiquant celles qui doivent être prises en priorité. Un certain nombre de mesures, telles que l'installation auprès des forces armées belges de conseillers juridiques et la création d'une structure de droit humanitaire auprès de l'état-major (art. 82 du Protocole 1), ou encore la reconnaissance de la compétence de la Commission d'établissement des faits (art. 90 du Protocole 1) se sont concrétisées sous l'égide de la Commission.

6. M. TETU (Canada) dit que la législation en vue de la ratification des Protocoles additionnels sera soumise incessamment à la Chambre des communes aux fins d'examen et d'adoption. Une fois ce processus complété, le Canada déposera son instrument de ratification auprès des autorités compétentes du Gouvernement suisse. Le Canada, qui avait participé activement à l'élaboration des Protocoles, souhaite, en les ratifiant, reconnaître leur importante contribution au droit humanitaire international. En effet, ils représentent un progrès majeur en ce sens qu'ils étendent l'application des règles du droit humanitaire international à la fois à la population civile et militaire qui n'était pas protégée auparavant. La délégation canadienne exprime l'espoir que les pays qui ne sont pas encore devenus parties aux Protocoles le feront bientôt.

7. M. GASSER (Comité international de la Croix-Rouge) dit que les Etats parties aux Conventions de Genève de 1949 ayant chargé le CICR de développer et de diffuser le droit humanitaire international applicable en période de conflit armé, celui-ci prend toutes les mesures possibles pour faire accepter les Protocoles additionnels de 1977 par les gouvernements au même titre que les Conventions de 1949 par lesquelles 165 Etats se trouvent actuellement liés.

8. La Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qui s'est réunie de 1974 à 1977, s'est acquittée avec succès de sa tâche, qui consistait à adapter le droit humanitaire international aux conditions des conflits armés contemporains ainsi qu'à l'évolution de la communauté internationale consécutive à l'accession d'un grand nombre d'Etats à l'indépendance. Le simple fait que les deux Protocoles ont été adoptés par consensus à l'issue de négociations aussi longues sur une question si étroitement liée à des considérations de sécurité est en lui-même un événement important.

9. Au 30 septembre 1988, 77 Etats étaient parties au Protocole I et 68 étaient liés par le Protocole II.

10. Le Protocole additionnel I, sur les conflits armés internationaux, facilite grandement les activités des services sanitaires, tant militaires que civils. De nouvelles règles protègent les organisations de défense civile. Les parties à un conflit sont tenues de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour rechercher les personnes dont la disparition a été signalée. Les dispositions les plus importantes de ce protocole sont certainement celles qui codifient et développent les règles protégeant la population civile contre les effets directs des

(M. Gasser)

hostilités. Bien entendu, le droit conventionnel et le droit coutumier existant demeurent valables, mais ils se trouvent considérablement renforcés par les nouvelles dispositions. Il suffit à cet égard de mentionner la réaffirmation solennelle dans le Protocole de l'interdiction des attaques contre la population civile et contre les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses ou encore l'interdiction d'affamer les populations civiles. Toutes ces règles procèdent en fait d'une seule et même règle, à savoir que le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité. En même temps, elles tiennent compte des exigences de la défense nationale.

11. Le Protocole additionnel II renforce considérablement les règles du droit humanitaire qui doivent être respectées en cas de conflit armé interne tout en préservant le droit des gouvernements de maintenir ou de rétablir l'ordre par tous les moyens légitimes.

12. Le CICR lance un appel aux représentants de tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié les deux Protocoles additionnels de 1977 pour qu'ils rappellent à leurs gouvernements l'importance de ces instruments pour la sauvegarde de la dignité humaine en temps de guerre.

La séance est levée à 15 h 35.